



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**STRMTG-Bureau de Haute-Savoie**

Annecy, le 13 février 2026

Affaire suivie par Laurent UGNON

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

## **AVIS CONFORME de la PRÉFÈTE**

*émis en application des articles L. 472-2 et R. 472-1 à R. 472-13  
du Code de l'Urbanisme relatifs aux*

### **AUTORISATION D'EXÉCUTION DES TRAVAUX DES REMONTÉES MÉCANIQUES**

<b><u>Appareil :</u></b>	TSD de la Pointe de Nyon
<b><u>Commune :</u></b>	Morzine
<b><u>Station :</u></b>	Morzine
<b><u>Maitre d'Ouvrage :</u></b>	Domaine de Loisirs de Morzine
<b><u>Exploitant :</u></b>	Domaine de Loisirs de Morzine

Vu

- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;
- le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté ministériel du 7 août 2009 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2025-032 du 07 avril 2025 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° DDT-2025-1462 du 27 novembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- le guide technique Remontées Mécaniques 2 du STRMTG, relatif à la conception générale et modification des téléphériques ;
- la demande d'avis conforme transmise au titre de l'article L. 472-2 du Code de l'urbanisme par le service instructeur de la commune de Morzine le 22 décembre 2025 ;
- le rapport du responsable du bureau Haute-Savoie du STRMTG établi le 12 février 2026, après examen du dossier de demande d'autorisation d'exécution des travaux ;
- l'avis de la CPR de la DDT 74, en date du 30 janvier 2026 ;
- l'avis du SIDPC de la préfecture 74 en date du 20 janvier 2026.

J'émet un **avis favorable** à l'exécution des travaux pour le télésiège de la Pointe de Nyon au débit maximum de 2010 p/h, et à la vitesse maximale d'exploitation de 6 m/s.

Cet avis est assorti des prescriptions suivantes :

1. Toute modification significative apportée au projet entre la DAET initiale et l'exécution des ouvrages devra faire l'objet d'une DAET modificative déposée en mairie dans les conditions fixées par les articles L 472-2 et R 472-8 du Code de l'urbanisme, notamment à la désignation du constructeur ;
2. Préalablement à l'engagement des travaux et à l'achèvement des études menées par le constructeur, les pièces actualisées suivantes devront être transmises au service de contrôle :
  - le profil en long
  - la note de calcul de ligne ;
3. Toute installation doit être construite en garantissant la cohérence entre sa conception et sa réalisation conformément à l'article 6 de l'arrêté du 07 août 2009. À ce stade, le constructeur n'a pas encore été retenu par le maître d'ouvrage. Par ailleurs, il n'est pas indiqué si le marché sera attribué à une entreprise générale ou par lots. À défaut de faire appel à une seule personne pour assurer les missions de conception et de réalisation de l'installation et disposant d'un système de qualité ad-hoc, un plan d'assurance de la qualité au sens des dispositions de la partie A.1 du guide RM2 précité, devra être établi.

4. Vis-à-vis du risque incendie, conformément au paragraphe A3-7.7.2 et 7.7.3 du guide RM2, il conviendra de s'assurer du traitement d'une part, des locaux de l'installation, afin d'envisager les dispositions constructives à prendre le cas échéant, et d'autre part, du risque généré par l'environnement de l'installation par rapport aux éléments suivants et notamment :

- espace boisé le long de la ligne ;

- bâtiments existants entre la gare motrice et l'amont du P3

5. Concernant les risques naturels, les prescriptions émises par la cellule prévention des risques de la DDT74, dans son avis susvisé, devront être pris en considération et notamment :

- la mise en œuvre l'ensemble des préconisations indiquées dans les études réalisées et notamment le dimensionnement de l'ensemble des installations et des ouvrages de protection pour un scénario de référence centennale sans prise en compte des éventuels ouvrages de protection,

- le maintien et l'entretien des ouvrages de protection ;

6. En ce qui concerne la sécurité des personnes transportées, les prescriptions émises par le SIDPC dans son avis susvisé devront être respectées. Il conviendra de vérifier que les dispositions de sauvetage citées dans le dossier respectent bien les dispositions spécifiques ORSEC secours en montagne. Un exercice d'évacuation devra être organisé par l'exploitant, avant la mise en exploitation de l'appareil, afin de vérifier que le plan d'évacuation est bien adapté

Concernant le risque avalanches, un suivi des prescriptions émises dans l'étude de diagnostic devra être réalisé et il faudra veiller à ce que le déclenchement du PIDA soit effectif au niveau de cette remontée et des pistes desservies.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
L'adjointe au chef du STEM,